

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOSSIER

→ Montant de la garantie d'assurance (suite) – Sous la direction scientifique de Jérôme Kullmann

DOCTRINE

→ Légalité des clauses écartant les condamnations *in solidum* dans les contrats d'architecte : revirement ou fin d'une parenthèse ? – par P. Dessuet

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Connaissance et acceptation par l'assuré d'une clause de réduction de l'indemnité : oui, car il s'agit bien une exception – par J. Kullmann → Direction du procès et renonciation aux exceptions : l'obscurité ne chasse pas l'obscurité... – par A. Pimbert → Preuve du montant du dommage : à l'impossible les juges sont parfois tenus... – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Recours d'une institution de prévoyance dont la créance n'a pas été prise en compte : mission impossible ? – par J. Landel → L'action subrogatoire du FGAO s'exerce pendant dix ans à compter de la consolidation – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Activité déclarée et construction d'une maison individuelle – par L. Karila → Action directe et charge de la preuve du contenu du contrat d'assurance – par J.-P. Karila → Caractère définitif de l'indemnité réglée par l'assureur après expiration du délai de 90 jours et exécution des travaux – par J.-P. Karila → Bis repetita : caractère limitatif et exclusif des sanctions applicables aux manquements de l'assureur – par J.-P. Karila

ASSURANCES DE PERSONNES

→ Des limites de la délégation de l'assurance-crédit pour une SCI emprunteuse – par M. Bruschi
→ Désignation du bénéficiaire par testament et information de l'assureur – par L. Mayaux

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ Garantie « Dégâts des eaux » et troubles de voisinage – par L. Mayaux → La clause d'inopposabilité de la transaction à l'assureur est-elle nécessaire ? Et en quoi consiste la participation à la conclusion d'un contrat ? – par J. Kullmann

FISCALITÉ

→ Garantie « frais d'obsèques » et taxe sur les conventions d'assurances – par F. Douet

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann
et Luc Mayaux

Secrétaire de rédaction : Richard Ghueldre,
Directeur-adjoint de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine,
docteur en droit, avocat

Comité de rédaction

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université Paris I

Sarah Bros

Professeure à l'université Paris-Dauphine PSL, directrice de l'institut des Assurances de Paris-Dauphine

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Vincent Heuzé

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean-Pierre Karila

Avocat, professeur à l'ICH, chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Daniel Langé

Professeur émérite à l'université François-Rabelais (Tours)

Vincent Maleville

Rédacteur au Dictionnaire Permanent Assurances, rubrique « Professions médicales »

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeure à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Agnès Pimbert

Maître des conférences HDR à la faculté de droit de Poitiers, codirectrice du master droit des assurances

Benjamin Remy

Professeur à l'université de Poitiers, chargé d'enseignements à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication : Bruno Vergé
Directrice générale déléguée : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rgda@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2022 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	40,84 €	46,00 €

Abonnement :

Journal (11 n°)	397,17 €	447,00 €
-----------------	----------	----------

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0323 T 82836

ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,

53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal

(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,

100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;

impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 199 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE AVRIL 2022

Veille P. 6 À 7

Montant de la garantie d'assurance (suite)

DOSSIER

Sous la direction scientifique de
JÉRÔME KULLMANN

RGA200t2

Le colloque annuel de l'AIDA-France (Association Internationale de droit des Assurances) s'est tenu à Paris, le 9 décembre 2021, dans les locaux mis gracieusement à sa disposition par la Fédération Française de l'Assurance, qui reçoit ici nos vifs remerciements. Il a été consacré au « Montant de la garantie d'assurance », et s'est déroulé sous forme de quatre tables rondes modérées par un professeur d'université qui, après avoir présenté son thème, a donné la parole à trois praticiens (Anne Magnan-Leroy, Directrice du département des lignes financières chez AON, n'a pu venir, en raison des contraintes dues à la crise sanitaire), c'est-à-dire un assureur, un assuré relevant des grands risques, et un actuair. Toutes les interventions ont été enregistrées et ici retranscrites. La forme orale a été conservée pour l'essentiel, afin de refléter la vivacité des débats. L'ensemble des orateurs mérite la reconnaissance et la gratitude de l'AIDA-France : **Sarah Bros**, Professeur à l'Université Paris Dauphine, Directrice de l'IAP Dauphine ; **Richard Deguettes**, Directeur Général, Liberty Specialty Markets France ; **Jérôme Kullmann**, Professeur émérite de l'Université Paris Dauphine, Président-fondateur de l'IAP Dauphine ; **Guillaume Leroy**, Membre agrégé de l'Institut des actuaires, associé au cabinet d'actuariat Prim'Act ; **Luc Mayaux**, Professeur à l'Université Jean Moulin (Lyon III), Directeur de l'Institut des Assurances de Lyon ; **Johnny Merlot**, Directeur des assurances, Groupe Orange ; **Anne Pélissier**, Professeur à l'Université Montpellier 1, Directrice du master 2 Droit des assurances. L'Association veut enfin adresser ses remerciements à la Présidente de la FFA, Madame Florence Lutsman, qui a ouvert le colloque en prononçant un discours particulièrement bienvenu, en ces temps de crise sanitaire, sur le rôle des assureurs dans le financement de l'économie. Quatre thèmes ont été retenus : la qualification du montant de la garantie, la quantification du montant, la gestion des montants, et la répartition des montants. Les deux premiers thèmes ont été traités dans la *Revue* de mars 2022 (RGDA mars 2022, n° RGA200q8).

P. 61 Troisième table ronde :
la gestion des montants
par Luc Mayaux, avec les interventions de Richard Deguettes, de Jérôme Kullmann, de Johnny Merlot et de Guillaume Leroy

P. 73 Quatrième table ronde :
la répartition des montants
par Sarah Bros, avec les interventions de Michel Ehrenfeld, de Jérôme Kullmann et de Luc Mayaux

Doctrine

P. 8 Légalité des clauses écartant les condamnations *in solidum* dans les contrats d'architecte : revirement ou fin d'une parenthèse ?

RGA200r5 ■ Dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité d'un architecte avant réception au titre de la réparation de désordres résultant de fautes commises, la clause du contrat d'architecte prévoyant que l'architecte ne pourra être tenu responsable ni solidairement ni *in solidum* des fautes commises par d'autres intervenants à l'opération ne saurait s'appliquer.

par Pascal Dessuet

Commentaires

Assurances en général

P. 18 Connaissance et acceptation par l'assuré d'une clause de réduction de l'indemnité : oui, car il s'agit bien une exception

RGA200r9 ■ Contrat d'assurance ; Clause de limitation de garantie ; Clause prévoyant une réduction de l'indemnité de 50 % dans l'hypothèse d'un niveau de protection de l'habitation insuffisant ; Opposabilité ; Condition ; Clause devant avoir été portée à sa connaissance au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre

par Jérôme Kullmann

P. 20 Direction du procès et renonciation aux exceptions : l'obscurité ne chasse pas l'obscurité...

RGA200s8 ■ Direction du procès ; Renonciation de l'assureur aux exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès ; C. assur., art. L. 113-17 ; Exceptions tenant à la nature des risques et montant de la garantie : renonciation (non) ; Exception tenant à l'absence de qualité d'assuré : renonciation (oui)

par Agnès Pimbert

P. 23 Preuve du montant du dommage : à l'impossible les juges sont parfois tenus...

RGA200s9 ■ Sinistre ; Évaluation du dommage ; Vol d'un bijou ; Dommage dont le juge du fond a constaté l'existence en son principe ; Absence d'éléments permettant d'évaluer le bijou ; Refus du juge d'évaluer le dommage ; Cassation pour violation de l'art. 4 du Code civil

par Agnès Pimbert

Assurance automobile

P. 26 Recours d'une institution de prévoyance dont la créance n'a pas été prise en compte : mission impossible ?

RGA200r7 ■ Rente complémentaire d'invalidité non prise en compte lors d'une transaction ; Recours d'une institution de prévoyance contre la victime ; L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 15 (devenu C. assur., art. L. 211-12) ; Point de départ du délai de deux ans : demande de versement des prestations ; Texte ne distinguant pas selon que le fait de la victime est ou non fautif ; Recours contre l'assureur ; C. assur., art. L. 211-11 ; Absence de faute de l'assureur, privant le tiers payeur de tout droit à son encontre

par James Landel

P. 30 L'action subrogatoire du FGAO s'exerce pendant dix ans à compter de la consolidation

RGA200r6 ■ Action subrogatoire ; Prescription ; C. civ., art. 2226 ; Action en responsabilité ; Dommage corporel ; Prescription de dix ans ; Point de départ : date de la consolidation du dommage, initial ou aggravé, de la victime directe ou indirecte des préjudices ; Action subrogatoire du FGAO en remboursement des sommes versées à la victime ; Action soumise aux mêmes règles

par James Landel

Assurance construction

P. 32 Activité déclarée et construction d'une maison individuelle

RGA200r8 ■ Assurance RC décennale ; Activité non déclarée ; Exclusion (non) ; Cas de non-assurance (oui)

par Laurent Karila

P. 35 Action directe et charge de la preuve du contenu du contrat d'assurance

RGA200r3 ■ Assurance RC décennale ; Garantie des dommages immatériels invoquée, non par l'assuré, mais par la victime du dommage ; Existence de la garantie ; Objet et charge de la preuve ; Preuve de la non-garantie des dommages immatériels, à la charge de l'assureur ; Moyen de preuve ; Versement de la police d'assurance aux débats

par Jean-Pierre Karila

P. 38 Caractère définitif de l'indemnité réglée par l'assureur après expiration du délai de 90 jours et exécution des travaux

RGA200r2 ■ Assurance dommages-ouvrage ; Offre d'indemnité ; Inclusion de réparations de dommages non dus ; Répétition de l'indu ; C. assur., art. L. 242-1, al. 4, et C. civ., art. 1235, al. 1^{er} (rédaction antérieure à l'ord. du 10 févr. 2016) ; Définition des travaux propres à remédier aux dommages déclarés ; Expiration du délai de quatre-vingt-dix jours ; Contestation, par l'assureur, de la définition des travaux : impossibilité ; Demande, par l'assureur, de restitution d'indemnités affectées par l'assuré à l'exécution des travaux que cette indemnité était destinée à financer : impossibilité

par Jean-Pierre Karila

P. 42 Bis repetita : caractère limitatif et exclusif des sanctions applicables aux manquements de l'assureur

RGA200r1 ■ Assurance dommages-ouvrage ; Offre d'indemnité ; Manquement de l'assureur ; Offre tardive ; Sanction ; Sanctions fixées limitativement par C. assur., art. L. 242-1 ; Condamnation de l'assureur à une somme au titre des préjudices immatériels du maître d'ouvrage (non) ; Cassation

par Jean-Pierre Karila

Assurances de personnes

P. 45 Des limites de la délégation de l'assurance-crédit pour une SCI emprunteuse

RGA200r4 ■ Assurance des emprunteurs ; TEG ; Intégration des frais supportés par le seul emprunteur ; Prêt contracté par une SCI ; Condition d'octroi : délégation d'assurance souscrite par le gérant ; Condition imposée, non à la SCI mais au gérant, débiteur des primes ; Intégration au TEG (non)

par Marc Bruschi

P. 48 Désignation du bénéficiaire par testament et information de l'assureur

RGA200s1 ■ Assurance sur la vie ; Bénéficiaire ; Désignation ; Modes de désignation ou de substitution ; C. assur., art. L. 132-8 (ancienne rédaction) ; Substitution par voie testamentaire ; Modalité expressément prévue par l'article L. 132-8 du Code des assurances ; Substitution valable ; Assureur non avisé de la substitution ; Circonstance indifférente

par Luc Mayaux

Assurances de responsabilité civile

P. 50 Garantie « Dégâts des eaux » et troubles de voisinage

RGA200s2 ■ Période de garantie ; Assurance RC « dégâts des eaux » ; Dégât des eaux ; Trouble anormal de voisinage ; Acquisition du bien par l'assuré ; Commencement des infiltrations d'eaux avant l'acquisition ; Assureur tenu à garantie dès lors que le sinistre est survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance ; Garantie due (oui) Exclusion indirecte ; Conditions générales : garantie des dégâts des eaux provenant de conduites non enterrées ; Cour d'appel : cas de non-garantie des dégâts des eaux provenant de conduites enterrées ; Conséquence : pas d'application du formalisme édicté par l'article L. 112-4 du Code des assurances ; Cassation : en cas d'absence d'exclusion mentionnant expressément les dégâts des eaux provenant de conduites enterrées, exclusion indirecte de ces dégâts.

par Luc Mayaux

P. 55 La clause d'inopposabilité de la transaction à l'assureur est-elle nécessaire ? Et en quoi consiste la participation à la conclusion d'un contrat ?

RGA200s0 ■ Transaction ; Transaction conclue entre l'assuré et le tiers lésé ; Opposabilité à l'assureur ; C. assur., art. L. 124-2 ; Clause prévoyant l'inopposabilité d'une transaction intervenue en dehors de l'assureur ; Informations sur la transaction communiquées à l'assureur ; Assureur ayant exprimé sa volonté de ne pas y participer ; Absence de participation à la conclusion de la transaction ; Transaction inopposable à l'assureur

par Jérôme Kullmann

Fiscalité

P. 58 Garantie « frais d'obsèques » et taxe sur les conventions d'assurances

RGA200r0 | Taxe sur les conventions d'assurances (TCA) ;
Garantie « frais d'obsèques » ; Exonération

par Frédéric Douet

Table chronologique des sources commentées

2021

DÉCEMBRE

Cass. com., 15 déc. 2021, n° 18-26115, FS-Bp. 58 RGA200r0

2022

JANVIER

Cass. 3^e civ., 19 janv. 2022, n° 20-15376, FS-BRp. 8 RGA200r5

Cass. 3^e civ., 19 janv. 2022, n° 20-21865p. 20 RGA200s8

Cass. 3^e civ., 19 janv. 2022, n° 20-17697, 20-17558 ...p. 42 RGA200r1

Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-16752p. 18 RGA200r9

.....p. 23 RGA200s9

Cass. 2^e civ., 20 janv. 2022, n° 20-15717, F-PBp. 30 RGA200r6

FÉVRIER

Cass. 1^{re} civ., 2 févr. 2022, n° 20-18729p. 45 RGA200r4

Cass. 3^e civ., 16 févr. 2022, n° 20-22618, FS-Bp. 38 RGA200r2

MARS

L. n° 2022-298, 2 mars 2022p. 6 RGA200t1

Cass. 3^e civ., 2 mars 2022, n° 21-12096p. 32 RGA200r8

Cass. 3^e civ., 2 mars 2022, n° 20-22486p. 35 RGA200r3

Cass. 2^e civ., 10 mars 2022, n° 20-19655, F-Bp. 48 RGA200s1

France Assureurs, 14 mars 2022p. 7 RGA200t0

Cass. 2^e civ., 16 mars 2022, n° 20-18969p. 26 RGA200r7

Cass. 3^e civ., 16 mars 2022, n° 18-23954, FS-Bp. 50 RGA200s2

Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2022, n° 20-13552, FS-Bp. 55 RGA200s0